

COMMUNE DE RUY-MONTCEAU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2023

DELIBERATION N°2023_059

**DELEGATION POUR L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN POUR
L'OAP OA3BIS**

Paraphe



L'an deux-mil-vingt-trois, le vingt-quatre du mois d'avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Ruy-Montceau (Isère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Denis GIRAUD.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de la convocation : 18 avril 2023

Quorum : 14

Présents : Denis GIRAUD, Jean-Luc VERJAT, Christine GAGET, Frédéric CHATEAU, Mireille BARBIER, Enguerrand BONNAS, Karine PLATEAU, Marie-Pierre FERLET, Véronique REBOUL, Olivier MARIE-CLAIRE, Sandrine CHAVENT, Guy RABUEL, Jacqueline RABATEL, Jean-Jacques HYVER, Lilian RENAUD, Madeleine HANUS, Régine COLOMB, Pascal FARIN, Didier de BELVAL, Elidia BERENFELD.

Excusés : Karen ANDREIS (pouvoir à Karine PLATEAU), Eric SCHULZ (pouvoir à Enguerrand BONNAS), Stéphane VEYET (pouvoir à Sandrine CHAVENT), Virginie MARIN (pouvoir à Jean-Luc VERJAT), Aristide RICCIARDONE (pouvoir à Frédéric CHATEAU), Elisabeth SKRZYPCZAK (pouvoir à Christine GAGET), Jean-Marc SAÏNO (pouvoir à Véronique REBOUL).

Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir : 27

Secrétaire de séance : Karine PLATEAU

Le secteur de la plaine du Milieu est visé par l'OAP OA3bis objet de la modification n°2 du PLU, engagée par délibération n°2022_087 du 26 novembre 2022, en vue d'organiser la réalisation de logements sociaux et d'activités économiques.

Depuis cette date, il apparaît que les prescriptions relatives à la modération de l'artificialisation des sols exigent une meilleure prise en compte de la biodiversité et s'ajoutent à la volonté politique de réaliser des logements sociaux de qualité, de hauteur limitée, dotés de stationnements suffisants tant pour les voitures que pour les vélos, traversés de voies de circulations douces connectées de façon sécurisée au réseau structurant de la CAPI. Des aspects plus techniques comme la suppression des marches arrière des véhicules de collecte des ordures ménagères, exigeant des espaces de giration suffisants et la localisation du point d'insertion de la voie d'accès de cette zone, tant pour les logements sociaux que pour les activités économiques futures, sur l'avenue de la vieille borne complètent la liste abondante des objectifs.

L'élévation du niveau d'exigence d'aménagement de l'OAP a suscité une nouvelle réflexion, élargie aux abords du périmètre de l'OAP OA 3bis, portant l'attention sur les parcelles AK 254 et 255, actuellement sous décision d'intention d'aliéner (DIA). Cette nouvelle analyse a mis en évidence la possibilité d'une rationalisation de l'occupation de l'espace au regard des objectifs.



Paraphe

Le montant de la transaction s'élevant à 540 000 €, le droit de préemption urbain ne peut être mis en œuvre dans le cadre de la délégation en vigueur en faveur du maire. De plus, ce montant n'a pas fait l'objet d'une inscription budgétaire. Enfin, ces parcelles n'intéressent la commune qu'en ce qu'elle lui confère une faculté majeure à orienter la conception de cet espace selon sa volonté politique, le foncier et les coûts d'aménagement futur ayant plutôt vocation à être intégrés dans le plan de financement global d'aménagement de la zone par un tiers porteur de projet.

Ces considérations amènent à se tourner vers l'EPORA pour assurer le portage du foncier et exercer le droit de préemption de la commune dans le cadre de la convention de veille et de stratégie foncière n°38D039 du 24 janvier 2023.

Aussi le conseil municipal est-il invité à se prononcer sur la délégation à l'EPORA pour exercer le droit de préemption urbain sur le périmètre délimité figurant dans la présente délibération dans la limite financière convenue par voie conventionnelle.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Décide de donner délégation à l'EPORA pour exercer le droit de préemption urbain sur la zone définie ci-dessus dans la limite convenue dans le cadre de la convention tripartite n°38D039 du 24 janvier 2023.**

Ainsi fait et délibéré en séance, le 2 mai 2023

Le Maire, Denis GIRAUD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.